|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A black and white logo  Description automatically generated with low confidence | UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | **TSAG-R5-F** |
| **SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**PÉRIODE D'ÉTUDES 2022-2024 | **GCNT** |
| **Original: anglais** |
| **Question:** | S/O | Genève, 22-26 janvier 2024 |
| **GROUPE CONSULTATIF DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS****RAPPORT 5** |
| **Origine:** | Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications |
| **Titre:** | Rapport de la troisième réunion du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (Genève, 22-26 janvier 2024) – Texte déterminé de la Recommandation UIT-T A.7 intitulée "Groupes spécialisés: création et méthodes de travail" |
| **Contact:** | M. Abdurahman M. AL HASSANArabie saoudite (Royaume d')Président du GCNT | Tél.: +996 11 461 8015Courriel: tsagchair@nca.gov.sa |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Le présent document contient le projet de texte de la Recommandation révisée UIT‑T A.7 intitulée "Groupes spécialisés: création et méthodes de travail" qui a été déterminé lors de la troisième réunion du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications de l'UIT-T (Genève, 22-26 janvier 2024) pour la période d'études 2022-2024. |

***Remarque concernant la version déterminée****: à sa prochaine session, le Conseil de l'UIT formulera, à l'intention du GCNT, des instructions concernant l'utilisation du terme anglais "chairman" ou "chair", qui seront appliquées en conséquence avant la publication de la Recommandation.*

Le rapport de la troisième réunion du GCNT est publié en quatre parties:

TSAG-R4 Rapport de la troisième réunion du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (Genève, 22-26 janvier 2024)

TSAG-R5 Rapport de la troisième réunion du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (Genève, 22-26 janvier 2024) – Texte déterminé de la Recommandation UIT-T A.7 intitulée "Groupes spécialisés: création et méthodes de travail"

TSAG-R6 Rapport de la troisième réunion du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (Genève, 22-26 janvier 2024) – Texte déterminé de la nouvelle Recommandation UIT-T A.18 (ex A.JCA) intitulée "Activités conjointes de coordination: création et méthodes de travail"

TSAG-R7 Rapport de la troisième réunion du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (Genève, 22-26 janvier 2024) – Texte déterminé de la nouvelle Recommandation UIT-T A.24 intitulée "Collaboration et échange d'informations avec d'autres organisations"

Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.7

Groupes spécialisés: création et méthodes de travail

Résumé

La Recommandation UIT-T A.7 décrit les méthodes et procédures de travail des groupes spécialisés (création, mandat, équipe de direction, participation, financement, appui, produits livrables, etc.).

La création de lignes directrices pour les travaux des groupes spécialisés, notamment une coordination permanente avec leur entité de rattachement, pourrait faciliter une élaboration rapide des documents par les commissions d'études compétentes.

Les groupes spécialisés de l'UIT-T constituent un outil souple pour faire progresser de nouveaux travaux. La souplesse offerte permet aux groupes d'élaborer une grande variété de documents. Étant donné que, dans de nombreux cas, les membres d'un groupe spécialisé ne possèdent pas d'expérience de l'élaboration de spécifications techniques, les documents produits par les groupes spécialisés, bien qu'ils soient utiles, doivent souvent être remaniés par les commissions d'études compétentes.

L'Appendice I fournit des lignes directrices pour guider les commissions d'études et les groupes spécialisés lors de la création de groupes spécialisés conformément à la Recommandation UIT‑T A.7, dont l'objectif est de produire des spécifications qui, à partir des documents élaborés par les groupes spécialisés, peuvent être transposées efficacement dans des Recommandations UIT-T ou des textes informatifs.

Mots clés

Groupes spécialisés

**TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

[1 Champ d'application 4](#_Toc163651006)

[2 Création, mandat et équipe de direction 4](#_Toc163651007)

[2.1 Création 4](#_Toc163651008)

[2.1.1 Création par une commission d'études 5](#_Toc163651009)

[2.1.2 Création par le GCNT 6](#_Toc163651010)

[2.2 Mandat 7](#_Toc163651011)

[2.3 Équipe de direction 8](#_Toc163651012)

[3 Méthodes de travail des groupes spécialisés 8](#_Toc163651013)

[3.1 Participation 8](#_Toc163651014)

[3.2 Langue de travail 8](#_Toc163651015)

[3.3 Contributions techniques 8](#_Toc163651016)

[3.4 Lignes directrices relatives de travail 9](#_Toc163651017)

[3.5 Annonces concernant les réunions 9](#_Toc163651018)

[3.6 Rapports d'activités 9](#_Toc163651019)

[4 Financement des groupes spécialisés et de leurs réunions 10](#_Toc163651020)

[5 Appui administratif 10](#_Toc163651021)

[6 Logistique des réunions 10](#_Toc163651022)

[7 Droit de propriété intellectuelle 10](#_Toc163651023)

[8 Produits attendus 11](#_Toc163651024)

[8.1 Forme des produits attendus 11](#_Toc163651025)

[8.2 Approbation des produits attendus 11](#_Toc163651026)

[8.3 Transmission des produits attendus du groupe spécialisé à l'entité de rattachement 11](#_Toc163651027)

[Appendice I –](#_Toc163651028) [Lignes directrices pour un transfert efficace des documents élaborés par les groupes spécialisés à leur entité de rattachement 12](#_Toc163651029)

[I.1 Champ d'application 12](#_Toc163651030)

[I.2 Rationalisation du transfert des documents élaborés par les groupes spécialisés et de leur approbation par les commissions d'études 12](#_Toc163651031)

[Bibliographie 14](#_Toc163651032)

Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.7

Groupes spécialisés: création et méthodes de travail

# 1 Champ d'application

Les groupes spécialisés ont pour objectif de contribuer à faire progresser les travaux des commissions d'études de rattachement de l'UIT-T et d'encourager la participation de membres d'autres organisations de normalisation, y compris d'experts et de personnes qui ne sont pas nécessairement membres de l'UIT.

Des procédures et des méthodes de travail sont établies pour faciliter le financement des groupes spécialisés, la réalisation du travail sur un sujet bien défini et la présentation des résultats.

La procédure de création est décrite pour aider à déterminer rapidement et en collaboration toutes les commissions d'études concernées par le domaine d'application d'un groupe spécialisé potentiel, et pour désigner une commission d'études ou le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) comme entité de rattachement.

La gestion d'un groupe spécialisé relève de la responsabilité de l'entité de rattachement (commission d'études ou GCNT), associée à d'autres commissions d'études compétentes dans le cas où le domaine d'activité du groupe spécialisé recoupe la responsabilité et le mandat de ces commissions d'études (voir le § 2.2).

# 2 Création, mandat et équipe de direction

Dans le cadre de la structure du travail de normalisation de l'UIT-T, les procédures de création d'un groupe spécialisé doivent se dérouler de manière transparente.

Pour chaque étape de la procédure de création, il convient de s'assurer que la proposition de création du groupe spécialisé est conforme à toutes les dispositions de la présente Recommandation et toutes les décisions doivent être prises par consensus.

## 2.1 Création

Un groupe spécialisé est créé pour traiter d'un sujet bien défini qui facilite directement la progression des travaux des commissions d'études de l'UIT-T.

Pour justifier la création d'un groupe spécialisé, il faut que les critères suivants soient entièrement remplis:

• Il existe un intérêt marqué pour un sujet et il est nécessaire de contribuer rapidement à faire avancer les travaux des commissions d'études de l'UIT-T. Étant donné que les travaux des commissions d'études de l'UIT-T consistent à rédiger des Recommandations en vue de normaliser les télécommunications à l'échelle mondiale, le sujet en question devrait présenter un grand intérêt pour le secteur et une utilité pour le marché et on devrait s'attendre à ce qu'il suscite un intérêt du point de vue de la normalisation internationale.

• Le sujet n'est pas déjà traité dans le cadre des travaux en cours au sein des commissions d'études de l'UIT-T ou d'autres groupes spécialisés, ou ne peut pas être traité actuellement par une commission d'études.

• Au moins quatre entités (c'est-à-dire des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés de l'entité de rattachement ou des établissements universitaires) issues de pays différents devraient s'engager à appuyer activement le nouveau groupe spécialisé.

• Le sujet ne peut pas être mieux traité dans le cadre d'un autre mécanisme approprié (par exemple une activité conjointe de coordination (JCA), un groupe de travail par correspondance ou une nouvelle Question).

Il convient de distinguer les deux situations suivantes:

a) Le sujet relève du domaine d'activité d'une seule commission d'études

Lorsque le mandat du groupe spécialisé relève du domaine d'activité d'une seule commission d'études, cette dernière dispose de l'autorité nécessaire pour approuver la création d'un groupe spécialisé et en devient l'entité de rattachement (voir le § 2.1.1), à condition que son président consulte ses homologues de toutes les commissions d'études susceptibles d'être concernées. S'il existe un doute sur le fait que tous les sujets relèvent uniquement de la responsabilité et du mandat de cette commission d'études, la décision de créer le groupe spécialisé doit être renvoyée au GCNT.

b) Le sujet relève du domaine d'activité de plusieurs commissions d'études

Lorsque le mandat du groupe spécialisé relève du domaine d'activité de plusieurs commissions d'études, le GCNT dispose du pouvoir nécessaire pour approuver la création du groupe spécialisé (voir le § 2.1.2) et devenir l'entité à laquelle il se rattache ou pour désigner une commission d'études comme entité de rattachement. Le GCNT doit consulter la commission d'études directrice pour ce sujet, le cas échéant (voir le § 2.1.5 de la Résolution 1 de l'AMNT).

La commission d'études ou le GCNT, lors de la réception de la contribution écrite, doit vérifier quelle est la commission d'études qui peut le mieux répondre à l'activité proposée pour le groupe spécialisé. La commission d'études qui est saisie de la proposition de création d'un groupe spécialisé dans laquelle figurent des sujets considérés comme pouvant relever de la responsabilité et du mandat d'une ou de plusieurs autres commissions d'études a la responsabilité de consulter les présidents des autres commissions d'études concernées et d'en informer le GCNT ainsi que le Directeur du TSB. Toute la procédure de consultation doit être réactive et rapide moyennant le recours, aussi souvent que possible, au courrier électronique et aux outils de téléconférence, en lieu et place de réunions physiques.

Dans tous les cas, le Directeur du TSB et le président du GCNT doivent être dûment tenus informés pendant la procédure de création.

La création d'un groupe spécialisé et la tenue de sa première réunion seront annoncées, conformément au § 3.5, par le Directeur du TSB, en coopération avec l'entité de rattachement.

### 2.1.1 Création par une commission d'études

#### 2.1.1.1 Création à une réunion d'une commission d'études

En ce qui concerne la création d'un groupe spécialisé pour un sujet donné à une réunion d'une commission d'études, la proposition devrait être soumise sous la forme d'une contribution écrite (voir le § 3.1 de la Recommandation UIT-T A.1, notamment le § 3.1.9). La proposition doit comporter un mandat bien défini (conforme à toutes les exigences décrites au § 2.2) que la commission d'études évaluera à la lumière des critères énoncés au § 2.1.

Au cas où tous les sujets relèvent sans aucun doute du domaine d'activité de cette commission d'études, la création sera discutée pendant cette réunion et pourra faire l'objet d'une décision à cette même réunion.

S'il est estimé que le sujet proposé recoupe le mandat d'une autre commission d'études, le président de la commission d'études à laquelle a été soumise la proposition transmettra cette proposition au président du GCNT, lequel agira alors conformément aux dispositions du § 2.1.2.1 ou 2.1.2.2 ci‑dessous.

#### 2.1.1.2 Création entre deux réunions d'une commission d'études

Exceptionnellement, et pour répondre à des besoins urgents du marché, un groupe spécialisé pourra être créé entre deux réunions d'une commission d'études pour étudier des questions techniques (c'est-à-dire des questions n'ayant pas d'incidences réglementaires ou politiques).

La proposition de création d'un groupe spécialisé pour l'étude d'un sujet technique donné (relevant du mandat de l'entité de rattachement), dans laquelle figure la description de son mandat, peut être transmise par un membre au président d'une commission d'études compétente choisie par ses auteurs selon le contenu du travail prévu. Le président coordonne l'examen en première lecture de la proposition avec les vice-présidents et les présidents des groupes de travail de la commission d'études. Si elle est approuvée, la proposition de création du groupe spécialisé, avec le mandat établi, sera postée sur le site web de l'UIT et communiquée par l'intermédiaire de la liste de distribution de courrier électronique de la commission d'études, avec un délai de quatre semaines pour les commentaires.

En l'absence de commentaires pour lesquels une solution n'aura pas été trouvée, le président de la commission d'études peut décider de créer immédiatement le groupe spécialisé. Dans la mesure du possible, il doit s'efforcer de fournir une réponse aux commentaires par correspondance; toutefois, si cela est impossible, la décision visant à approuver la création du groupe spécialisé doit être renvoyée à la réunion suivante de la commission d'études.

S'il est estimé que le groupe spécialisé dont la création est proposée empiète sur le mandat d'une autre commission d'études, le président de la commission d'études à laquelle a été soumise la proposition transmettra cette proposition au président du GCNT, lequel agira alors conformément aux dispositions du § 2.1.2.1 ou 2.1.2.2.

### 2.1.2 Création par le GCNT

#### 2.1.2.1 Création à une réunion du GCNT

En ce qui concerne la création d'un groupe spécialisé pour un sujet donné à une réunion du GCNT, la proposition doit être soumise par écrit (voir le § 3.1 de la Recommandation UIT-T A.1, notamment le § 3.1.9). La proposition doit comporter un mandat bien défini (conforme à toutes les exigences décrites au § 2.2) que le GCNT évaluera à la lumière des critères énoncés au § 2.1 ci‑dessus.

Le GCNT, en plénière, peut décider de créer le groupe spécialisé et de désigner l'entité de rattachement, ou d'en être l'entité de rattachement.

Cette façon de procéder peut également être adoptée pour prendre une décision sur les cas soumis conformément au § 2.1.1.2, lorsque la date de la réunion du GCNT permet de donner une réponse dans les meilleurs délais, à savoir que la proposition doit être transmise aux membres au moins douze jours calendaires avant la réunion.

#### 2.1.2.2 Création entre deux réunions du GCNT

Exceptionnellement, et pour répondre à des besoins urgents du marché, un groupe spécialisé pourra être créé entre deux réunions du GCNT pour étudier des questions techniques (c'est-à-dire des questions n'ayant pas d'incidences réglementaires ou politiques).

Une proposition de création d'un groupe spécialisé sur un sujet technique spécifique, comprenant un projet de mandat, peut être soumise par tout membre au président du GCNT.

Le président du GCNT coordonne l'examen initial de la proposition avec les vice-présidents du GCNT, les présidents des groupes de travail du GCNT et les présidents de toutes les commissions d'études. Si elle est approuvée, la proposition de création du groupe spécialisé, comprenant le mandat établi et désignant l'entité de rattachement, sera postée sur le site web de l'UIT-T et communiquée par l'intermédiaire de la liste de distribution de courrier électronique du GCNT avec un délai de quatre semaines pour les commentaires.

En l'absence de commentaires pour lesquels une solution n'aura pas été trouvée, le président du GCNT peut décider de créer immédiatement le groupe spécialisé. Dans la mesure du possible, il doit s'efforcer de fournir une réponse aux commentaires par correspondance; toutefois, si cela n'est pas possible, la décision visant à approuver la création du groupe spécialisé est renvoyée à la réunion suivante du GCNT.

Cette façon de procéder peut également être adoptée pour prendre une décision sur les cas soumis conformément au § 2.1.1.2 ci-dessus, lorsque le calendrier des réunions du GCNT n'est pas considéré comme permettant une réponse dans les meilleurs délais.

## 2.2 Mandat

Le thème de travail d'un groupe spécialisé donné doit être bien défini (avant l'approbation) et le mandat doit comporter le domaine d'activité, un plan d'action, les produits attendus et les délais impartis.

Les relations qui existent entre le travail effectué par le groupe spécialisé et celui effectué par l'entité de rattachement doivent être indiquées, tout comme les relations qui existent avec les autres commissions d'études de l'UIT, les organisations de normalisation, les forums et consortiums, etc., et enfin, le degré d'urgence du thème précis de travail. Il faudrait justifier le fait que l'activité prévue ne saurait être exécutée aussi efficacement par des commissions d'études.

NOTE – Il est suggéré de fournir (dans un document distinct) une analyse des lacunes par rapport aux travaux menés par les autres commissions d'études de l'UIT, organisations de normalisation, forums, consortiums, etc.

Le groupe spécialisé est censé achever ses travaux en un bref laps de temps, compris en général entre neuf et douze mois, conformément au plan d'action et dans les délais définis dans son mandat. Il convient de tenir compte de ce laps de temps dans le cadre de la portée et de l'étendue des travaux prévus dans le mandat. Si un groupe spécialisé a besoin de plus de temps pour s'acquitter de son mandat, la prorogation de son mandat sera soumise à l'examen et à l'approbation de l'entité de rattachement.

Le groupe spécialisé ne peut pas lui-même modifier son mandat pendant son existence. Toute proposition visant à modifier son mandat doit être soumise par écrit à son entité de rattachement pour examen et approbation.

Si plus d'une commission d'études est concernée (c'est-à-dire que le sujet relève de la responsabilité et du mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études), une éventuelle modification du mandat (domaine de compétence compris) devrait être discutée avec l'autre ou les autres commissions d'études concernées avant que l'approbation ne soit donnée.

Une extension de la durée de vie du groupe spécialisé exige une décision de l'entité de rattachement (en l'absence de réserve de la part de l'autre ou des autres commissions d'études concernées lorsqu'un sujet relève de la responsabilité et du mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études). Le groupe spécialisé cessera automatiquement son activité si l'entité de rattachement n'approuve pas une prorogation de ses activités.

## 2.3 Équipe de direction

Un président et un vice-président sont, dans un premier temps, désignés par l'entité de rattachement. Après la création du groupe spécialisé, celui-ci pourra, si nécessaire, procéder ultérieurement à d'autres désignations dans l'équipe de direction et en tiendra informée son entité de rattachement. Il en informera également le GCNT, si le groupe spécialisé a été créé par ce dernier avec une entité de rattachement différente. La désignation du président et du vice-président reposera essentiellement sur leurs compétences avérées, aussi bien dans le domaine technique traité par l'entité de rattachement qu'en matière de gestion.

Le président est choisi parmi les États Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T, mais les vice-présidences peuvent être pourvues par des Associés de l'UIT-T ou des établissements universitaires.

Lorsqu'il n'est pas en mesure de s'acquitter de sa fonction, le président d'un groupe spécialisé est remplacé par l'un des vice-présidents, qui est choisi et nommé par l'entité de rattachement à sa réunion suivante. Si aucun des vice-présidents n'est en mesure de reprendre la fonction de président, l'entité de rattachement lance un appel à candidatures et le président est nommé à la réunion suivante de l'entité de rattachement.

# 3 Méthodes de travail des groupes spécialisés

## 3.1 Participation

Toute personne issue d'un pays membre de l'UIT et qui souhaite contribuer activement aux travaux peut participer aux travaux d'un groupe spécialisé, y compris les membres d'organisations internationales, régionales ou nationales.

La participation aux travaux de groupes spécialisés ne doit pas être assimilée au fait d'être membre de l'UIT.

Une liste de participants doit être tenue à jour par le groupe spécialisé à toutes fins utiles et mise à la disposition des participants des groupes spécialisés. Cette liste donnera des renseignements à l'intention des personnes handicapées sur les moyens propres à faciliter leur participation.

Seuls les membres de l'UIT-T peuvent participer aux travaux des groupes spécialisés dont l'activité a une incidence sur des questions stratégiques, structurelles ou opérationnelles de l'UIT-T.

Pour favoriser une transmission efficace des produits élaborés par les groupes spécialisés à l'entité de rattachement, il est suggéré que les experts dirigeant les travaux d'un groupe spécialisé possèdent une expérience de l'élaboration de textes de l'UIT-T (Recommandations, Suppléments ou rapports techniques de l'UIT-T par exemple). En outre, une formation sur les méthodes de travail de l'UIT-T devrait être dispensée aux responsables du groupe spécialisé et aux participants à ses travaux.

## 3.2 Langue de travail

Les participants aux travaux du groupe spécialisé décident d'un commun accord de la langue à utiliser. Toutefois, la langue de communication avec l'entité de rattachement sera de préférence l'anglais ou l'une des autres langues officielles de l'UIT.

## 3.3 Contributions techniques

Tout participant peut soumettre une contribution technique directement au groupe spécialisé, conformément au calendrier adopté. On trouvera sur le site web de l'UIT-T un gabarit à utiliser pour les contributions.

## 3.4 Lignes directrices relatives de travail

Conformément à son mandat (voir le § 2.2), il est recommandé que le groupe spécialisé approuve dès que possible une structure de travail (par exemple des groupes de travail), une équipe de direction correspondante et un calendrier de travail.

Un groupe spécialisé peut, s'il le juge bon, échanger des documents de travail par l'intermédiaire de notes de liaison (voir le § 1.5.1 de la Recommandation UIT-T A.1).

Les groupes spécialisés peuvent élaborer, si nécessaire, des lignes directrices internes supplémentaires relatives aux travaux.

## 3.5 Annonces concernant les réunions

La création d'un groupe spécialisé est annoncée en coopération avec l'entité de rattachement, par le biais de publications de l'UIT ou par d'autres moyens, par exemple la communication avec d'autres organisations et/ou experts.

La première réunion d'un groupe spécialisé sera organisée par l'entité de rattachement et le président désigné initialement.

Le calendrier des réunions ultérieures d'un groupe spécialisé sera établi par le groupe spécialisé. Le groupe spécialisé et l'entité de rattachement peuvent se prononcer sur la façon dont la tenue des réunions est annoncée. Les réunions seront annoncées au moins six semaines à l'avance sur le site web de l'UIT.

## 3.6 Rapports d'activités

Les rapports d'activité du groupe spécialisé doivent être présentés à chaque réunion de l'entité de rattachement au moins douze jours calendaires avant la réunion (ou au minimum tous les six mois) et transmis en copie à toutes les commissions d'études concernées. Ils sont postés sous forme de documents temporaires.

Ces rapports d'activité adressés à l'entité de rattachement devraient comporter les données suivantes:

– un programme de travail actualisé, y compris un calendrier des réunions prévues;

– l'état d'avancement des travaux par rapport au programme de travail, y compris une liste des textes produits accompagnée, éventuellement, d'une liste les commissions d'études auxquelles ils sont destinés;

– un résumé des contributions examinées par le groupe spécialisé;

– liste des participants à toutes les réunions organisées depuis le dernier rapport d'activité;

– des renseignements détaillés sur le financement éventuel du groupe spécialisé. Le président de l'entité de rattachement du groupe spécialisé doit tenir le GCNT informé des progrès réalisés par ce groupe spécialisé.

# 4 Financement des groupes spécialisés et de leurs réunions

Le financement et la préparation des réunions sont assurés sur la base de l'accueil à titre volontaire, comme pour les groupes du rapporteur, ou de dispositions financières établies par le groupe spécialisé, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation supplémentaire des dépenses et que les activités normales des commissions d'études et du GCNT n'en pâtissent pas, sauf s'il s'agit d'encourager la participation des personnes handicapées, conformément à la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, et de faciliter la participation de représentants des pays en développement[[1]](#footnote-1), conformément à la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

# 5 Appui administratif

Les groupes spécialisés peuvent choisir la méthode qu'ils appliqueront pour fournir et financer l'appui administratif nécessaire entre les réunions. Cette méthode doit être indiquée dans le rapport d'activité (voir le § 3.6).

Lorsque le TSB est invité à fournir des services administratifs, cela ne doit pas donner lieu à une augmentation supplémentaire des dépenses ni avoir d'incidence négative sur les activités normales des commissions d'études et du GCNT, sauf s'il s'agit d'encourager la participation des personnes handicapées, conformément à la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, et de faciliter la participation de représentants des pays en développement1, conformément à la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

Tous les coûts doivent être supportés par le groupe spécialisé. L'UIT-T n'est pas supposé assurer gratuitement les services de diffusion, sauf en ce qui concerne les rapports d'activité soumis conformément aux dispositions du § 3.6 et les produits attendus devant être présentés aux commissions d'études.

# 6 Logistique des réunions

Chaque groupe spécialisé décide de la fréquence et du lieu de ses réunions. La participation des personnes handicapées, notamment la mise à disposition de documents électroniques dans des formats accessibles, sera encouragée, conformément à la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

# 7 Droit de propriété intellectuelle

La politique commune en matière de brevets pour l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI doit être utilisée.

Le président d'un groupe spécialisé doit l'annoncer à chaque réunion et consigner toutes les réponses dans le rapport de la réunion.

Les dispositions relatives aux droits d'auteur énoncées dans la Recommandation UIT-T A.1 doivent être respectées.

# 8 Produits attendus

## 8.1 Forme des produits attendus

Les produits attendus peuvent se présenter sous la forme de spécifications techniques (terminologie, spécifications ou architecture fonctionnelle, par exemple), de rapports techniques donnant les résultats de l'analyse de l'écart en matière de normalisation (environnement, cas d'utilisation et évaluation du niveau de maturité technique, par exemple), d'éléments de base en vue de l'élaboration de projets de texte de l'UIT-T (Recommandations de l'UIT-T, Suppléments ou rapports techniques; voir aussi l'Appendice I), etc., et sont appelés à servir de contributions et à faire avancer les travaux de l'entité de rattachement et des autres commissions d'études concernées.

## 8.2 Approbation des produits attendus

L'approbation doit être obtenue par consensus.

## 8.3 Transmission des produits attendus du groupe spécialisé à l'entité de rattachement

Le groupe spécialisé envoie tous les produits qu'il a élaborés à son entité de rattachement pour examen approfondi. Ces produits sont soumis sous la forme de documents temporaires à l'entité de rattachement, conformément à la Recommandation UIT-T A.1, au plus tard quatre semaines calendaires avant la réunion de l'entité de rattachement.

Appendice I

Lignes directrices pour un transfert efficace des documents élaborés
par les groupes spécialisés à leur entité de rattachement

(Cet Appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

## I.1 Champ d'application

Les lignes directrices du présent Appendice ont pour objet de faciliter un transfert efficace des documents produits par les groupes spécialisés destinés à servir de base à l'élaboration de projets de Recommandation UIT-T (voir la Résolution 1 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT ainsi que les Recommandations UIT-T A.1 et UIT-T A.8) ou de textes informatifs (voir la Recommandation UIT-T A.13).

Les groupes spécialisés constituent un outil souple pour faire progresser de nouveaux travaux. Conformément au corps du texte de la présente Recommandation, les documents produits par les groupes spécialisés peuvent se présenter sous la forme de spécifications techniques, de rapports donnant les résultats d'une analyse des besoins de normalisation ou d'éléments de base en vue de l'élaboration de projets de Recommandation.

La souplesse offerte permet aux groupes spécialisés d'élaborer une grande variété de documents, avec la participation de parties prenantes extérieures. Toutefois, cette souplesse peut parfois être un inconvénient, dans la mesure où les documents émanant des groupes spécialisés ne sont pas nécessairement structurés ou ne contiennent pas nécessairement des éléments utilisables directement sous la forme de spécifications, ou leur élaboration n'est pas suffisamment coordonnée avec les commissions d'études concernées pour que, une fois achevée l'élaboration par les groupes spécialisés, les commissions d'études puissent traiter ces documents rapidement.

## I.2 Rationalisation du transfert des documents élaborés par les groupes spécialisés et de leur approbation par les commissions d'études

Les directives énoncées en vue d'une rationalisation sont les suivantes:

NOTE – Il convient de noter que les groupes spécialisés n'ont pas tous pour objectif de produire des éléments de base pour l'élaboration de projets de Recommandation ou de textes informatifs. Dans de nombreux cas, il est acceptable qu'un groupe spécialisé produise d'autres types de documents – par exemple des études, des feuilles de route et des analyses de besoins en vue d'une normalisation.

1) Lors de leur création, les groupes spécialisés de l'UIT-T devraient avoir un mandat et des lignes directrices pour leurs travaux indiquant clairement les documents qu'ils doivent élaborer, y compris, mais non exclusivement, des éléments de base mis en forme en vue de l'élaboration et de l'approbation par la commission d'études concernée d'un projet de Recommandation UIT-T ou d'un texte informatif.

2) S'il y a lieu, les documents élaborés par un groupe spécialisé devraient être établis et mis en forme d'une manière qui facilite leur transposition et adoption par la ou les commissions d'études compétentes sous la forme de projets de Recommandation (par exemple des éléments de base présentés suivant la structure d'une Recommandation UIT-T) ou de textes informatifs.

3) S'il y a lieu, l'entité de rattachement du groupe spécialisé devrait, si nécessaire, assurer une coordination afin que le ou les documents élaborés par le groupe spécialisé soient transférés en temps utile à la ou aux commissions d'études compétentes. Cette coordination devrait en particulier être nécessaire lorsqu'on ne sait pas exactement à quelle commission d'études le ou les documents émanant d'un groupe spécialisé sont destinés ou lorsque ces documents sont destinés à plusieurs commissions d'études.

4) Les experts dirigeant les travaux d'un groupe spécialisé devraient posséder une expérience de l'élaboration de Recommandations UIT-T ou de textes informatifs. En outre, une formation sur les méthodes de travail de l'UIT-T devrait être dispensée aux responsables du groupe spécialisé et aux participants à ses travaux.

5) Les documents élaborés par un groupe spécialisé destinés à devenir des Recommandations UIT-T ou des Suppléments devraient être établis conformément au *Guide de présentation des Recommandations UIT-T* et doivent avoir un contenu conforme au contenu attendu pour les Recommandations UIT-T ou les Suppléments.

6) Les projets de document élaborés par un groupe spécialisé destinés à devenir des Recommandations UIT-T ou des textes informatifs devraient être communiqués régulièrement à l'entité de rattachement. Lorsque les documents élaborés par un groupe spécialisé destinés à devenir des Recommandations UIT-T ou des textes informatifs relèvent de la compétence de différentes commissions d'études, le groupe spécialisé devrait les communiquer aux commissions d'études concernées dès que possible.

7) Une fois parvenus à un degré d'élaboration avancé, les documents établis par un groupe spécialisé destinés à devenir des Recommandations UIT-T ou des textes informatifs sont approuvés par le groupe spécialisé en vue d'être transmis à l'entité de rattachement et d'être dûment examinés.

8) L'entité de rattachement doit comptabiliser le nombre de Recommandations UIT-T approuvées par les commissions d'études concernées et le nombre de textes informatifs approuvés, sur la base des produits élaborés par son groupe spécialisé.

Bibliographie

Recommandation UIT-T A.1 (2019), *Méthodes de travail des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)*.

Recommandation UIT-T A.8 (2024), *Variante de la procédure d'approbation pour les Recommandations UIT-T nouvelles ou révisées*.

Recommandation UIT-T A.13 (2019), *Publications de l'UIT-T à caractère non normatif, y compris les Suppléments aux Recommandations UIT-T*.

Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, *Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés*.

<<https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-123-F.pdf>>

Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, *Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers*.

<<https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-175-F.pdf>>

Résolution 1 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, *Règlement intérieur du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT*.

*Guide de présentation des Recommandations de l'UIT-T*.

<[https://www.itu.int/ITU-T/go/authors-guide/](https://www.itu.int/oth/T0A0F000004/fr)>

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)